

Procédure adoptée lors de l'AG du 20/10/11, pour les arrêtés municipaux tardifs et applicable dès le 22/11/10

Arrêté municipal tardif

En cas de présentation tardive d'un arrêté municipal d'interdiction de terrain de jeu, après le jour et heure limites fixés à l'article 101, le club «recevant» peut être exonéré des frais de déplacement dus à (aux) l'arbitre(s) de la rencontre à condition de respecter la procédure suivante, au moins quatre (4) heures avant le coup d'envoi de la (des) rencontre(s) concernée(s) :

- 1) Scanner l'arrêté municipal
- 2) L'envoyer par la messagerie sécurisée et dans le même message :
 - au **District** : direction@cotedopale.fff.fr (Tél : 03.21.46.98.91)
 - au **Président de la commission de gestion des compétitions** : hary.dominique@9online.fr (tél : 06.70.25.37.88)
 - à la **CACO** : secretariat.caco@bbox.fr pour les **matches seniors** (tél :06.64.49.47.97)
frammery.francis@wanadoo.fr pour les **matches jeunes à 11** (tél : 06.87.54.24.20)
 - au **club visiteur**
- 3) Veiller à ce que le terrain reste accessible à l'heure de la rencontre pour le cas ou les instances effectueraient un contrôle.

L'appel téléphonique au club «visiteur» serait un plus non négligeable mais ne peut en aucun cas remplacer l'un des éléments de la procédure ci-dessus.

Le club «visiteur» peut ne pas se déplacer s'il reçoit un message sur sa messagerie officielle sécurisée dans le respect de la procédure décrite ci-dessus.

Si la procédure ci-dessus est respectée :

La CACO avertira l'(les) arbitre(s) concerné(s) et le club «recevant» n'aura pas ces frais à supporter. Le match sera remis à une date ultérieure, fixée par les instances.

Dans le cas ou la procédure ci-dessus ne serait pas respectée ou si le contrôle trouverait un terrain «praticable», le club «recevant» encourt la perte de la rencontre par pénalité.

Cette procédure ne concerne pas le Foot à Effectif Réduit (U15 à 7, U13, U11, U9) où là un coup de téléphone aux «visiteurs» suffit, mais dans un délai respectable et le club «recevant» a la responsabilité de la reprogrammation de la (des) rencontre(s) concernée(s) (voir Article 5 de l'Annexe 15 de nos Règlements Généraux).